

RÈGLEMENT NO. 26.07

RÈGLEMENT NO. 26.07 RELATIF AUX FOSSÉS ET À L'INSTALLATION DE PONCEAUX

- ATTENDU QU'** un aménagement inadéquat des ponceaux, des entrées privées et des fossés engendre des impacts sur le drainage des voies circulations et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion et contribuant ainsi à la dégradation des cours d'eau ;
- ATTENDU QUE** selon les articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies circulations dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, et qu'elle peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie circulation non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière* ;
- ATTENDU QUE** selon l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute Municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie circulation ;
- ATTENDU QU'** il appartient aux propriétaires de lots contigus aux voies de circulation municipales de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil désire se prévaloir de ces dispositions afin d'encadrer la construction de ponceaux et l'entretien des fossés de son territoire ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance tenue le 2 mars 2026 ;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été déposé à la séance tenue le 2 mars 2026 ;
- EN CONSEQUENCE** le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

3. Adoption article par article

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement article par article, de façon que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres articles du règlement.

4. Interprétation des dispositions

4.1. Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- b) La disposition la plus exigeante prévaut.

4.2. En cas d'incompatibilité entre, le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

- a) En cas de contradiction entre un tableau et une illustration, les données du tableau prévalent.
- b) En cas de contradiction entre le texte et une illustration, le texte prévaut.
- c) En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille prévaut.

5. Définitions

Dans le présent règlement les mots et expressions qui suivent signifient :

Canalisation : ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau, de puisards-regards, le remblai, le gazonnement ou la tête de pont afin de recouvrir en entier ou en partie un fossé.

Entrée charretière : espace aménagé en permanence permettant le passage d'un véhicule entre une voie circulation et un terrain privé.

Emprise de voie circulation : limite de propriété ou limite cadastrale d'une voie de circulation, d'une utilité publique ou un service public. Dans le cas d'une voie de circulation étagée, l'emprise est délimitée en tenant compte de l'emprise au sol de cette voie étagée.

Exutoire : partie du fossé évacuant les eaux de surface vers un cours d'eau.

Fonctionnaire désigné : le directeur des travaux publics, l'inspecteur municipal ainsi que toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal.

Fossé : un fossé mitoyen, un fossé de voies circulations ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre c-47. 1).

Municipalité : la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil

Partie excédentaire de l'emprise de voie circulation : partie du domaine public non aménagée pour la circulation routière, piétonnière ou cyclable, située entre la limite des propriétés et la fin de la chaussée, de la bordure de rue, du trottoir ou de la voie cyclable.

Ponceau : ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'une ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous un chemin, une entrée charretière ou une structure.

Talus de fossé de voie circulation : la partie de terrain en pente aménagée ou naturelle d'un fossé situé dans la partie excédentaire de l'emprise de voie circulation du côté de l'emprise de voie circulation.

Talus de fossé du terrain privé : la partie de terrain en pente aménagée ou naturelle d'un fossé situé dans la partie excédentaire de l'emprise de voie circulation du côté d'un terrain privé.

Tiers inférieur : méthode de nettoyage consistant à excaver uniquement le tiers inférieur de la profondeur totale d'un fossé en laissant la végétation des talus intacte.

Voie circulation : tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Accès

- 6.1.** Tout propriétaire d'un terrain adjacent à une voie circulation est tenu, pour y accéder, d'aménager un ponceau dans le fossé, face à son entrée charretière selon les dispositions du présent règlement.
- 6.2.** Malgré ce qui précède, le propriétaire n'est pas tenu d'installer un ponceau dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) Lorsque le chemin ne possède pas de fossé à l'endroit projeté pour la construction de l'entrée.
 - b) Lorsque l'entrée charretière est située au point haut d'un chemin et que l'eau de surface se dirige de chaque côté de l'entrée, vers les fossés.

7. Ouvrages assujettis

- 7.1.** Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des ponceaux situés à l'intérieur de la partie excédentaire de l'emprises de voie circulation ou donnant accès à une propriété privée.
- 7.2.** Les ponceaux situés dans une rue privée et qui ne traversent aucun cours d'eau, ne sont pas assujettis à une autorisation municipale.

8. Permis

- 8.1.** Tout nouvel accès à un terrain, à partir d'une voie circulation, tout remplacement ou toute construction de ponceau d'entrée charretière contiguë à une telle voie doit faire l'objet d'un permis émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité. Toute demande de permis doit être présentée par écrit à la Municipalité sur un formulaire prévu à cette fin.
- 8.2.** Une autorisation de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) peut être exigée.
- 8.3.** Dans le cas d'une entrée adjacente à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD).

DISPOSITIONS TECHNIQUES

9. Largeur

- 9.1.** La longueur d'un ponceau ne peut excéder la largeur permise pour une entrée charretière conformément aux dispositions prévues au Règlement de zonage en vigueur.
- 9.2.** La largeur de l'entrée charretière correspond à la largeur de la partie carrossable située sur le dessus du ponceau.
- 9.3.** À cette longueur s'ajoute, de part et d'autre, une longueur supplémentaire permettant l'aménagement de pentes aux extrémités dans un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (horizontal : vertical).

10. Diamètre

- 10.1.** Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps, sans toutefois être inférieur à 450 mm (18 pouces).
- 10.2.** Nonobstant le premier alinéa, la Municipalité se réserve le droit d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

11. Matériaux

Seuls sont autorisés pour la construction d'un ponceau, les tuyaux de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse, classe R-320, avec joints à cloche étanches.

12. Rigidité

Lorsque le ponceau constitué d'un tuyau de polyéthylène haute densité permet la circulation de véhicules, la rigidité en compression du tuyau doit être d'au moins 320 kPa.

13. Assise

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le tuyau du ponceau doit être installé sur un coussin de matériel granulaire d'un minimum de 150 mm respectant les recommandations du fabricant.

14. Installation

14.1. Le tuyau du ponceau doit être déposé sur toute son assise en s'assurant également que le radier de celui-ci, soit 50 mm (+/- 20) plus bas que le fond du fossé, soient supportés sur toute leur longueur.

14.2. Bien que non obligatoire, l'isolation du ponceau par l'ajout de 50 mm de styromousse sous le ponceau minimisera la sollicitation due aux effets gel-dégel.

14.3. La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, sans être inférieure à 0,5 %. La conduite ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale.

15. Joints

Lorsque la construction du ponceau nécessite le raccordement de plusieurs sections de tuyau les raccords doivent être étanches.

16. Remblai

16.1. Le remblai latéral de la conduite doit être effectué avec un matériau granulaire, compacté selon les recommandations du fabricant.

16.2. Le remblai au-dessus du tuyau doit être effectué avec un matériel granulaire compacté selon les recommandations du fabricant.

17. Extrémités

17.1. Les extrémités de tout ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la construction de manière à protéger l'accotement de la voie circulation et les talus de fossés de tout effondrement ou de l'érosion.

17.2. Cette stabilisation doit être effectuée soit par empierrement à l'aide de pierre concassée 50-100 mm, de pierres brutes placées manuellement, ou un engazonnement ayant un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (horizontal : vertical) à partir du radier du tuyau (voir le visuel de la coupe type d'un ponceau à l'annexe A du présent règlement).

17.3. Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé ou des blocs de remblai pour stabiliser les extrémités du ponceau.

18. Allée de circulation

18.1. L'allée de circulation aménagée au-dessus d'un ponceau d'accès doit être recouverte de gravier, d'asphalte ou autre.

18.2. Son élévation finale doit être inférieure ou égale à l'accotement de la voie circulation.

19. Vérification

Avant de remblayer un ponceau, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin que celui-ci vérifie l'installation. Si les travaux effectués sont conformes à la réglementation, ce dernier autorise la poursuite des travaux ou exige des correctifs si nécessaire.

RESPONSABILITÉS

20. Obstruction

- 20.1. L'achat, l'installation, l'entretien, le remplacement d'un ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir du terrain privé est la responsabilité du propriétaire du terrain desservi.
- 20.2. Il est la responsabilité du propriétaire du terrain desservi de veiller à ce que tout ponceau obstrué à 50 % et plus du diamètre du tuyau soit nettoyé de manière à assurer le libre écoulement des eaux.
- 20.3. Par conséquent, le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou au nettoyage de son ponceau si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou de la voie circulation.

21. Voie circulation

- 21.1. Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien des ponceaux d'entrées charretières doivent être réalisés à partir du terrain privé.
- 21.2. L'empiètement dans la voie circulation est interdit.
- 21.3. Le propriétaire du terrain visé par le permis est responsable de tout dommage causé à la propriété circulation dans le cadre de la réalisation des travaux.

22. Travaux municipaux

- 22.1. Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la Municipalité pourrait modifier ou remplacer un ponceau existant afin de le rendre conforme la réglementation en vigueur, et ce, aux frais du propriétaire.
- 22.2. Toutefois, la responsabilité du ponceau demeure au propriétaire.

CHAPITRE 3 - DISPOSITION RELATIVES AUX FOSSÉS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23. Ouvrages assujettis

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des fossés situés à l'intérieur de la partie excédentaire des emprises de voies circulations municipales.

24. Permis

- 24.1. Tout travaux de creusage d'un fossé, effectué par un propriétaire, doit faire l'objet d'un permis émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité. Toute demande de permis doit être présentée par écrit à la Municipalité sur un formulaire prévu à cette fin.
- 24.2. Dans le cas d'un fossé adjacent à une voie de circulation provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD).

DISPOSITIONS TECHNIQUES

25. Nettoyage

Les travaux relatifs au nettoyage des fossés doivent se faire par la méthode du tiers inférieur et selon les recommandations du fonctionnaire désigné.

26. Pente de talus

À moins que la largeur de l'emprise de voie circulation ne le permette, les pentes de talus doivent respecter un rapport minimal de 1,5 : 1 à 2 : 1 (horizontal : vertical).

27. Contrôle des sédiments

Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un cours d'eau ou un milieu humide.

28. Ensemencement

Les parties de talus mises à nu lors de travaux de nettoyage, d'entretien ou de reprofilage doivent êtreensemencées dès la fin des travaux afin de favoriser une reprise rapide de la végétation dans le but de contrer le ravinement, l'érosion et l'apport en sédiment.

29. Exutoires

Tous les exutoires doivent être stabilisés au moyen d'une technique reconnue (exemple : trappe à sédiments).

30. Travaux d'entretien

L'entretien des fossés doit se faire selon la méthode du tiers inférieur, tant que possible.

RESPONSABILITES

31. Obstruction

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un fossé d'égouttement doit :

- Entretien ce dernier en frontage de son terrain afin d'assurer, en tout temps, le libre écoulement des eaux qui y circulent ;
- Enlever toute végétation, débris ou obstacle susceptible de nuire à cet écoulement ;
- Tondre et entretenir le gazon du fossé ;
- Nettoyer les exutoires des sédiments ;
- Réparer tout affaissement ou érosion des parois de fossé sans délai.

32. Coûts des travaux

La Municipalité assumera les coûts d'entretien des fossés adjacents à la voie circulation seulement lorsque des travaux de creusage seront nécessaires.

CHAPITRE 4 - DISPOSITION RELATIVES À LA CANALISATION DE FOSSÉS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

33. Ouvrages assujettis

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des travaux de canalisation de fossé situés dans la partie excédentaire de l'emprise de voie circulation, en façade d'une propriété résidentielle.

34. Permis

34.1. Les travaux relatifs à la canalisation de fossé doivent faire l'objet, au préalable, d'un permis émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité. Toute demande de permis doit être présentée par écrit à la Municipalité sur un formulaire prévu à cette fin.

- 34.2.** Lorsqu'applicable, une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) et/ou du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) peut être exigée.
- 34.3.** Une autorisation de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) peut aussi être exigée.

DISPOSITIONS TECHNIQUES

35. Matériaux

- 35.1.** Seuls sont autorisés pour la canalisation d'un fossé les tuyaux de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse, perforé, classe R-320, avec joints à cloche étanches, conforme à la norme NQ 3624-135 et NQ 3624-120.
- 35.2.** Les regards-puisards doivent être fait de polyéthylène (haute densité) à paroi intérieure lisse. Le diamètre intérieur minimal est de 450 mm. Les couvercles de regards-puisards doivent être en fonte ou en PVC haute densité.

36. Diamètre

- 36.1.** Le diamètre minimal sera déterminé par le fonctionnaire désigné en fonction des conditions particulières de chaque propriété.
- 36.2.** Nonobstant le premier alinéa, la Municipalité se réserve le droit d'exiger qu'un ingénieur détermine le diamètre des tuyaux en considérant le drainage du bassin versant.

37. Regards-puisards

- 37.1.** Chaque canalisation de fossé doit être pourvue de regards-puisards hors chaussée afin de pouvoir capter les eaux de ruissellement et faciliter les opérations de nettoyage. Le nombre de regards-puisards est déterminé par le fonctionnaire désigné et doit au minimum respecter les exigences suivantes :
- a) La distance maximale entre chaque puisard ne doit pas dépasser 30 m ;
 - b) Un puisard est exigé à chaque extrémité latérale de la propriété, à défaut, une distance de 1 m doit être laissée libre à la limite latérale de propriété ;
 - c) Les matériaux utilisés doivent être neufs ;
 - d) Le puisard doit être pourvu d'un cadre et d'une grille en fonte d'un diamètre minimal de 450 mm (18 po.) ;
 - e) La grille du regard-puisard doit être installée au moins 150 mm plus bas que le bord du pavage ou de l'accotement. Le terrain doit être profilé de manière à diriger les eaux de surface vers le regard-puisard.
- 37.2.** De plus, l'installation d'un regard-puisard est requise pour chacune des situations suivantes :
- À chaque point de raccordement interceptant une autre canalisation ;
 - À chaque changement de direction.

38. Drain

Aucun drain captant les eaux de gouttières ne peut être raccordé à une canalisation de fossé.

39. Étapes de réalisation

L'installation d'un ponceau doit respecter les étapes de réalisation suivantes :

- a) Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMD) ;
- b) Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ;

- c) Obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) ;
- d) Obtention d'un permis émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;
- e) Après avoir profilé le fossé, placer au fond de celui-ci, un lit de 150 mm d'épaisseur de pierre concassée 0-20 mm compactée ;
- f) Déposer le(s) tuyau(x) sur l'assise de pierre en s'assurant que ces derniers sont supportés sur toute leur longueur de manière à ce que le joint « mâle » du tuyau soit situé en aval du fossé ;
- g) Installer un regard-puisard à tous les 30 mètres maximum ;
- h) Raccorder les ponceaux et regards-puisards selon les recommandations du fabricant ;
- i) Recouvrir la canalisation d'une membrane géotextile ;
- j) Remblayer avec un matériel granulaire autorisé (exemple : type MG-20, MG-56 ou MG-112) ;
- k) Compléter le remblai avec de la terre végétale, en s'assurer que le profil final soit au moins 150 mm sous le niveau de l'accotement de la voie circulation.

40. Vérification

Avant de remblayer la canalisation, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin que celui-ci vérifie l'installation. Si les travaux effectués sont conformes à la réglementation, ce dernier autorise la poursuite des travaux ou exige des correctifs si nécessaire.

RESPONSABILITES

41. Obstruction

- 41.1.** Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou toute autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation.
- 41.2.** Le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou au nettoyage du fossé canalisé si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou du chemin.
- 41.3.** Advenant que le propriétaire riverain n'effectue pas les travaux demandés, ceux-ci pourront être exécutés par la Municipalité aux frais de ce dernier.

42. Coûts des travaux

Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien d'une canalisation de fossé sont à la charge des propriétaires pour lesquels celles-ci sont aménagées.

43. Voie circulation

- 43.1.** Tous travaux relatifs à la canalisation de fossé doivent être réalisés à partir du terrain privé.
- 43.2.** L'empiètement dans la voie circulation est interdit.
- 43.3.** Le propriétaire du terrain visé par le permis est responsable de tout dommage causé à la propriété circulation dans le cadre de la réalisation des travaux.

44. Travaux d'entretien municipaux

- 44.1.** Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors des travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la Municipalité pourra modifier ou remplacer une canalisation de fossé existante afin de rendre conforme la réglementation en vigueur, aux frais du propriétaire.

- 44.2. Toutefois, la responsabilité de la canalisation revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

CHAPITRE 5 – DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

45. Visite des immeubles

- 45.1. Le fonctionnaire désigné, tout employé de la Municipalité ou toute autre personne autorisée par le fonctionnaire désigné pour lui prêter assistance peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement qu'il a la charge d'appliquer, sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à la délivrance d'un permis ou certificat, pour émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission au sujet de laquelle il a compétence en vertu d'une loi ou d'un règlement.
- 45.2. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les personnes identifiées au premier alinéa peuvent exiger d'une personne de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci ayant été couvert sans inspection préalable lorsqu'une telle inspection est requise par la réglementation municipale ou qu'elle a été demandée par le fonctionnaire désigné.
- 45.3. Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné, de le laisser pénétrer à la demande de celui-ci et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

46. Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut notamment, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Transmettre un avis écrit à toute personne l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;
- b) Ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement ;
- c) Révoquer un permis s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites lors de l'émission du permis ou du certificat ;
- d) Exiger, par écrit, l'aménagement d'un périmètre de sécurité autour de toute excavation ou construction présentant un danger pour le public ;
- e) Demander l'assistance de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ou de toute autre autorité compétente lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requiert ;
- f) Dans le territoire décrété « zone agricole permanente » par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme relative aux distances séparatrices, le fonctionnaire désigné peut être assisté d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre ou de tout autre professionnel.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

47. Personnes autorisées à entreprendre des poursuites pénales

47.1. Le Conseil municipal autorise le directeur du Service des travaux publics et l'inspecteur municipal à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

47.2. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise à la suite de l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec*.

48. Infractions

Constitue une infraction au présent règlement, le fait :

- 1) De modifier, changer, installer ou construire un ponceau et/ou une entrée à un terrain privé, sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;
- 2) D'effectuer des travaux d'excavation dans un fossé adjacent à une voie circulation sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;
- 3) De procéder à la canalisation d'un fossé adjacent à une voie circulation sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité.

49. Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	300 \$	1 000 \$	600 \$	2 000 \$
Récidive	600 \$	2 000 \$	1 200 \$	4 000 \$

DISPOSITIONS FINALES

50. Abrogation

50.1. Le présent règlement abroge et remplace le règlement No. 01.07 et ses amendements.

50.2. Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

50.3. Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevient, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au règlement mentionné au premier paragraphe, ce remplacement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

51. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme.

Avis de motion : 2 mars 2026

Projet de règlement : 2 mars 2026

Adoption : 7 avril 2026

Avis de publication : 10 avril 2026

Entrée en vigueur : 10 avril 2026

RÈGLEMENT NO. 26.07

ANNEXE A – COUPE TYPE D'UN PONCEAU

COUPE TYPE D'UN PONCEAU

